

**ARRETE DE VOIRIE DU 24 JANVIER 2023 PORTANT PERMISSION DE TRAVAUX
SUR LE CHEMIN DE POISY**

Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- **Vu** le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu** la demande de l'entreprise **GATEL – 100, ZA de la Sage, 73330 DOMESSIN** - souhaitant réaliser une tranchée sur le domaine public, à savoir le chemin de Poisy, afin de procéder à des travaux de réparation d'une conduite de télécommunication.

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à réaliser sur le domaine public, à savoir le chemin de Poisy, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- La réalisation d'une tranchée d'une **longueur de 2 mètres sur 1 mètre de largeur sur le domaine public.**

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler son chantier de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière pour son application.

Se référer à l'arrêté de circulation portant la référence suivante : 2023_036

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous enrobé

Sauf impossibilité technique avérée, la tranchée sera ouverte à au moins 0.30 mètre des façades, bordures ou caniveaux.

Sous enrobé, le découpage de la zone d'intervention effective devra être effectué à la scie à disque afin d'éviter toute détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et ainsi obtenir une découpe franche et rectiligne. Les lèvres du revêtement devront être découpées d'aplomb sur toute l'épaisseur de l'enrobé.

Les bordures de trottoirs et d'îlots, les caniveaux ainsi que les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés, dalles,...) seront triés et stockés soigneusement, en dehors de la voie publique, sur le chantier ou en un lieu indiqué par le signataire, en attendant leur remise en place.

En cas de perte, le bénéficiaire de la présente autorisation devra fournir à la place des matériaux manquant, des matériaux de même nature et de même qualité. Les éléments irrécupérables devront être évacués après leur dépose.

Déblais

Les déblais seront évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits, au choix et par les soins du bénéficiaire. Il est interdit de les stocker « en cordon » en bordure de la tranchée.

Profondeur des réseaux et des ouvrages

La couverture des réseaux et des ouvrages enterrés sera d'un minimum de 0.80 mètre sur la génératrice supérieure du réseau ou de l'ouvrage, sous trottoir, piste cyclable, stationnement hors chaussée, zone de stationnement pour véhicules légers et accotement.

Aucune dérogation à ces règles ne sera accordée, hormis dans le cas d'une impossibilité technique avérée ou d'encombrement manifeste du sous-sol.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.

Circulation piétonne et protection des fouilles

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance.

Le bénéficiaire devra préserver sur le trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1.40 m. Les abords des tranchées ouvertes sur le trottoir seront protégés par la mise en place de barrières ou par tout autre moyen permettant d'éviter une chute accidentelle de l'utilisateur. Cette mesure de sécurité sera rendue obligatoire sur les itinéraires empruntés par les écoliers et les personnes à mobilité réduite.

En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, à placer au droit des passages piétons les plus proches. En l'absence de passages piétons, le signataire pourra faire matérialiser des passages piétons temporaires aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Remblaiement des tranchées, compactage et réfection du revêtement de surface

Les matériaux extraits des fouilles ne peuvent être réutilisés comme remblai que si le bénéficiaire a fait procéder à ses frais, à une étude géotechnique préalable pour identifier et classer les déblais suivant la norme 11-300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » et à la norme 98-331.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront être communiqués à la commune de Porte-de-Savoie. Avant de procéder au remblaiement des fouilles, un compactage du fond de forme sera effectué avec des engins appropriés.

Si les conditions techniques du chantier le permettent, le remblaiement sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux afin d'éviter la décompression de la structure de la chaussée ou du trottoir. Il sera exécuté dans le strict respect des exigences de la norme NF P 98-331 de septembre 1994 ou suivant les textes qui viendraient à la compléter, la modifier ou la remplacer ainsi qu'aux recommandations du guide technique du « SETRA ».

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel des matériaux. Le compactage s'effectuera par couche de 30 cm maximum. Les opérations de contrôle doivent obligatoirement être effectuées pendant l'exécution des travaux.

La réfection provisoire du trottoir ou de la chaussée, en enrobé froid, se fera immédiatement et obligatoirement après remblaiement de la tranchée et en tout état de cause avant chaque fin de journée.

La réfection définitive de la chaussée, en enrobé chaud, sera réalisée dans le délai de un (1) mois maximum suivant la réfection provisoire par une entreprise spécialisée avec collage des joints. La réfection définitive sera réalisée à l'identique et conformément à la nature initiale du revêtement.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

Article 8 :

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, 77, Place de la Mairie - Les Marches, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
 - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Entreprise GATEL - 100, ZA de la Sage, 73330 DOMESSIN
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian
- ♦ SIBRECSA

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, le 24/01/2023

Par délégation du Maire

Jacques VELTRI

Adjoint en charge des travaux et du patrimoine bâti



